



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## transports scolaires

Question écrite n° 66431

### Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les procédures de recouvrement engagées par l'URSSAF de la Savoie à l'encontre de plusieurs parents d'élèves de communes isolées de montagne assurant le transport de un à trois élèves avec leur véhicule individuel et bénéficiant pour cela d'un dédommagement du conseil général de la Savoie au titre de sa politique en faveur des transports scolaires. En considérant les organisateurs de transports scolaires comme employeurs de ces parents d'élèves, l'URSSAF risque d'entraîner une démobilitation de ces parents qui, par leur disponibilité, évitent à la collectivité d'engager des dépenses exorbitantes pour le transport de quelques dizaines d'élèves. Cette attitude irresponsable vis-à-vis de l'accès à l'école des enfants des petites communes de montagne démontre une fois de plus la méconnaissance des difficultés de ces régions par l'URSSAF dont les consignes nationales ne peuvent qu'aggraver ces difficultés. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces tracasseries et faire en sorte que l'URSSAF ait une politique adaptée à l'intérêt général.

### Texte de la réponse

Toutes les personnes qui exercent une activité, qu'elle soit accessoire ou non, doivent être affiliées au régime de sécurité sociale dont relève cette activité. Dans le cas où cette activité est exercée dans un lien de subordination, l'intéressé doit être affilié au régime général, en vertu de l'article L. 11-2 du code de la sécurité sociale. Dans le cas où cette activité s'exerce en dehors de tout lien de subordination, la personne concernée doit s'affilier au régime des travailleurs non salariés non agricoles, par application notamment des dispositions de l'article L. 615-1 du code précité. Dans un certain nombre d'arrêts récents, la cour de cassation a précisé la notion de lien de subordination, lequel ne peut résulter que de l'examen des conditions de fait dans lesquelles se déroule l'activité en cause. Dans le cas où ce travail s'exerce au sein d'un service organisé, ce fait peut constituer un indice de lien de subordination lorsque les conditions d'exécution du travail sont déterminées de façon unilatérale. En ce qui concerne le statut social des particuliers assurant une activité de transport scolaire, la cour d'appel de Toulouse dans son arrêt du 25 janvier 2001, a statué en faveur de l'assujettissement au régime général des sommes versées à ce titre par le conseil général de l'Ariège. Elle a constaté que les particuliers concernés se trouvaient dans un état de dépendance économique les assimilant à des travailleurs salariés et a jugé peu important, au regard du droit de la sécurité sociale, le fait que le contrat régissant les rapports entre parties puisse être considéré comme un contrat administratif. En effet, l'article L. 311-2 du code précité prévoit expressément l'affiliation obligatoire aux assurances sociales du régime général de toutes les personnes salariées travaillant à quelque titre que ce soit et quel que soient le montant, la nature de leurs rémunérations ou la forme et la nature de leur contrat. En l'absence de pourvoi en cassation, l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse est devenu définitif et la décision rendue a acquis autorité de chose jugée. Toutefois, eu égard aux réelles difficultés rencontrées pour le transport scolaire des communes isolées et au montant non négligeable des sommes en jeu, même après déduction des frais engagés, mes services expertisent l'éventualité de l'élaboration d'un statut uniforme pour ce type d'activité, tenant compte de l'exercice à titre principal ou accessoire de l'activité en cause.

## Données clés

**Auteur** : [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription** : Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 66431

**Rubrique** : Transports routiers

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 septembre 2001, page 5409

**Réponse publiée le** : 25 février 2002, page 1127